

**N° 9-13**

# **BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



## **DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

### **du 18 septembre 2020**

#### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**p 3**

- Arrêté préfectoral n° 2020-PA-001 du **18 septembre 2020** imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, dans plusieurs secteurs de la ville de Reims



**Arrêté Préfectoral imposant le port du masque  
pour les personnes âgées de onze ans et plus,  
dans plusieurs secteurs de la ville de REIMS**

N°2020-PA-001

**Le Préfet de la Marne,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la santé publique, et notamment son article L 3136-1 ;
- la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié notamment son article 1er ;
- le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- l'avis n°8 du 27 juillet 2020 du conseil scientifique COVID-19 « **Se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne** » ;
- l'avis du maire de Reims,
- l'ordonnance N°2001854 rendue le 17 septembre 2020 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ;

**CONSIDERANT:**

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- que le conseil scientifique COVID-19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, insiste sur les risques spécifiques de transmission rapide du virus dans les 20 grandes métropoles ;
- que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée ;
- qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

- que la situation sanitaire de la ville de Reims, deuxième ville de la région Grand Est avec 185 000 habitants, 12<sup>ème</sup> ville de France et principal pôle économique, universitaire et démographique du département de la Marne, doit être considérée avec une particulière vigilance ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit à 60,8 à ce jour, en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines, ce taux étant le deuxième plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (41) ;
- que le taux d'incidence, pour la seule ville de Reims, s'établit à la même date à plus de 125,4 pour 100 000 soit un quadruplement depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, et un doublement en huit jours ;
- que le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants qui détermine une situation de circulation active du virus et nécessite des mesures de prévention spécifiques est aujourd'hui très largement dépassé ;
- que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants, correspondant à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint aujourd'hui 4,5 % dans le département de la Marne, soit le taux le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (2,4%) ;
- que la reprise de l'activité économique dans les entreprises s'accompagne de l'augmentation très importante des flux de population en ville ;
- qu'à ce mouvement de population s'ajoute l'arrivée de plusieurs milliers d'étudiants suivant leur scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur répartis dans divers quartiers de Reims ;
- que cette augmentation de population dans des zones déjà densément peuplées rend nécessaire le renforcement des mesures de prévention au-delà de l'hyper centre-ville, notamment aux abords des campus de ces établissements et des lieux fréquentés par les étudiants ;
- que des concentrations importantes ont déjà été constatées sur la voie publique sans respect des règles de distanciation ;
- que des tels comportements sont de nature, de l'avis des autorités sanitaires, à accroître significativement la propagation du virus et créer des contaminations sous forme de « clusters » imposant des confinements ciblés ;
- que de telles conséquences sont de nature à porter atteinte de manière importante la continuité de la vie sociale et économique ;
- qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2, notamment lorsque le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré en tout lieu et en toute circonstance ;
- qu'aucune difficulté n'existe en matière de disponibilité de masques, soit chirurgicaux, soit réutilisables, sur le bassin de population de Reims ;
- que, compte tenu de la contagiosité du virus, même en extérieur, le port du masque dans les espaces et lieux ouverts au public de la ville de Reims susceptibles d'être les plus fréquentés quel que soit le moment de la journée constitue, tant au regard de la dégradation de la situation épidémique que de la promiscuité constatée en plusieurs lieux de la ville, une mesure nécessaire, proportionnée et adaptée ;

Sur la proposition du sous-préfet de Reims ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté ne s'applique pas :

- ✓ Au enfants de moins de 11 ans ;
- ✓ Aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;
- ✓ Aux personnes pratiquant une activité sportive sous réserve que les règles de distanciation sociale puissent trouver à s'appliquer sur le lieu choisi dans le cadre de cette activité ;

Les dispositions du présent arrêté viennent compléter les règles par ailleurs prévues par des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le port de tout type de masque de protection contre le Covid 19, y compris « grand public », est obligatoire, tous les jours, sur les parties des espaces et lieux extérieurs ouverts au public de la ville de Reims ci-dessous désignée.

- ✓ A l'intérieur du quadrilatère délimité par le boulevard Louis Roederer et le parvis de la gare, le boulevard Joffre, place de la République, le boulevard Lundy, place Cérès, le boulevard de la Paix, la rue Gerbert, rue du Lieutenant Herduin, la rue de Venise, le Pont de Venise et le Boulevard Paul DOUMER pour l'hyper centre de Reims.

A l'intérieur des périmètres entourant les principaux campus rémois :

- ✓ Campus Moulin de la Housse : les espaces et lieux extérieurs ouverts au public délimités par la rue Jankel Segal, la rue des crayères, la rue Lanson, l'avenue de l'Europe, la rue de la Meuse, la rue de l'Escaut, l'avenue Dieudonné Costes et son prolongement jusqu'à la rue Santos Dumont, la rue Alberto Santos Dumont, l'avenue Henri Farman ;
- ✓ Campus Croix Rouge : les espaces et lieux extérieurs ouverts au public délimités par l'avenue François Mauriac, la rue George Sand, la rue du Lieutenant-Colonel Schock, la rue de Bezannes, la rue Branly, la rue Leon Mathieu, l'avenue du Général Eisenhower, la rue Pierre Taittinger, dans sa partie rejoignant l'avenue François Mauriac ;
- ✓ Campus Science-Po : les espaces et lieux extérieurs ouverts au public délimités par la rue des Moulins, la rue des Carmes, la rue de Barbâtre, la rue d'Oseille, la rue Navier jusqu'à la rue Simon, la rue du Pistolet jusqu'à la rue des Moulins.

**ARTICLE 3 :** Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 € et, en cas de récidive dans un délai de quinze jours d'une amende de cinquième classe.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°P051-20200908 du 8 septembre 2020.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

**ARTICLE 6 :** Le sous-préfet de Reims, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne et le maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims.

Châlons-en-Champagne, le **18 septembre 2020**

**Le Préfet,**

Pierre N'GAHANE

